

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 décembre, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2025

Présents : Monsieur DEZIER - Monsieur GOMEZ –Madame BODINAUD – Monsieur MAGNANON - Madame VINET – Monsieur ALIX - Madame RIOU – Monsieur PIERRE – Madame LAFFAS - Madame BRUNET - Madame LAVERGNE – Monsieur SORIA– Monsieur TEXIER - Monsieur BREJOU – Madame FAUCON – Monsieur MONTAZEL (à partir de la délibération 202583) – Monsieur SIMON – Monsieur ROBIN - Madame SARLANDE – Monsieur KITSOUKOU –Madame MERIC

Excusés : Monsieur GEOFFROY - Monsieur SALESSE - Madame SAINRAT - Madame MEYER – Monsieur CHAMPALOUX - Madame GROSMAN RIGAUD – Madame JOUBERT – Monsieur GIRARDEAU – Monsieur MONTAZEL (jusqu'à la délibération 202582)

Pouvoirs : Monsieur SALESSE à Madame LAVERGNE – Madame SAINRAT à Monsieur SORIA – Madame MEYER à Madame SARLANDE – Monsieur CHAMPALOUX à Monsieur ROBIN – Monsieur GEOFFROY à Madame LAFFAS

Matthieu Alix a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du compte rendu du conseil municipal du 4 novembre. Madame MERIC souhaite faire modifier une phrase de la page 16 « Madame Vinet répond qu'il ne s'agit pas d'un report mais des dates fixées », Madame VINET ayant dit que les dates avaient été légèrement avancées. Monsieur le Maire indique qu'il faut lire la phrase suivante « cette décision a été prise en coordination avec l'ACAMAC ». Madame VINET indique qu'il n'y a pas eu de changement de dates et précise que « Les Musicales » n'ont pas lieu à date fixe mais entre février et mars en fonction des contraintes d'organisation de chaque année. Monsieur le Maire ne retient pas la demande de modification.

Le compte rendu est adopté par le conseil municipal (1 voix contre)

2025/8/1 Tarifs 2026

Monsieur le Maire rapporteur rappelle que tous les ans en fin d'année la collectivité fixe les tarifs des services rendus pour l'année suivante : location de salle de sports, cimetière, restauration centre de loisirs et agents, des droits de place, tarifs des locations des différentes salles...

La commission des finances est donc sollicitée pour examiner en détail les différents tarifs qui sont présentés sur les différents tableaux joints en annexe.

Les tarifs garderies n'ont plus lieu d'être, tout comme les tarifs cantine puisque ceux-ci ont été revus dans le cadre de la nouvelle tarification sociale. Par contre un tarif centre social enfant a dû être ajouté en 2021 pour pouvoir facturer les enfants mangeant à la cantine le mercredi midi et allant au centre social ensuite.

Un tarif gravure a été ajouté à la liste des tarifs qui évoluent annuellement. Cependant, pour ce tarif, c'est le tarif fourni par le prestataire qui sera pris en compte et non un pourcentage d'augmentation.

Après examen des différentes propositions la commission des finances du 25 novembre 2025 propose une augmentation de tous les tarifs à 1.8 %, (arrondi à l'euro supérieur) soit le montant connu de l'inflation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs 2026

2025/8/2 Autorisation au maire d'engager liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Ainsi, au budget primitif 2025, les dépenses d'investissement inscrites (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunt ») et les décisions modificatives étaient de : **7 425 869 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article afin d'être en mesure de pallier d'éventuels désordres, pannes ou autres événements imprévus nécessitant

un investissement rapide en 2026. Le montant maximum autorisé est de **1 856 467 €**, soit 25 % de 7 425 869 €.

Il est proposé d'inscrire les sommes suivantes :

Article M57		BP 2025	DM 2025	Reste	CREDITS MAX 0.25	CREDITS RETENUS
2112-194	Terrains	53 560		53 560	13 390	13 390
2121-194	Plantations	2 500		2 500	625	625
2158-221	Mat technique	74 000		74 000	18 500	18 500
21828-221	Véhicules	66 000		66 000	16 500	16 500
21841-221	Mobil scolaire	5 000		5 000	1 250	1 250
21848-221	Mobil autre	15 500		15 500	3 875	3 875
2188-221	Divers	100 248		100 248	25 062	25 062
21568-221	Mat incendie	21 328		21 328	5 332	5 332
2315	Op 270 Voirie Générale	202 494		202 494	50 623	50 623
21	Op 277 Bâtiments Généraux	143 950		143 950	35 987	35 987
2031	Op 283 Etudes Globales	75 715	0	75 715	18 928	18 928

Les sommes retenues feront obligatoirement l'objet d'une reprise au BP 2026.

*Les opérations avec AP/CP ne sont pas concernées par cette délibération puisque les CP 2026 couvrent les dépenses dès le 1^{er} janvier 2026.

TOTAL possible : 190 072 € (inférieur au plafond autorisé de 1 856 467 €)

TOTAL crédits retenus : 190 072 €

La commission des finances du 25 novembre 2025 donne son avis favorable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dépenses d'investissement 2026

2025/8/3

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'un projet d'implantation d'un centre de collecte, de tri et de transit de déchets dans la ZI n°3 à Gond-Pontouvre, la société AFM recyclage a déposé en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, une enquête publique diligentée par la Préfecture de la Charente est ouverte depuis le 10 novembre et se clôturera le 10 décembre. Un commissaire enquêteur a été nommé et tient des permanences en Mairie afin de recevoir le public. A l'issue de l'enquête publique et de la remise des conclusions enquêteur, la décision est délivrée par le Préfet.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire délivré par le Maire le 13 mars 2024 après une instruction de plus de 6 mois par les services de GrandAngoulême.

Le projet consiste à accueillir des opérations de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et d'autres déchets dangereux et non dangereux, et d'y exploiter un centre de réception et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). L'activité se déroulera uniquement en semaine et accueillera les particuliers, les artisans et les professionnels.

La réception, le tri et le transit représente l'essentielle de l'activité. Le site se compose :

- D'un bâtiment de 680 m² dans lequel seront stockés les déchets les plus dangereux et démantelés les VHU
- D'un parking, de zones de circulation et des alvéoles monoblocs de stockage

L'activité essentielle étant le tri et le transit, elle s'exercera en flux tendu avec des temps limités de stockage et des allers-retours au quotidien (de l'ordre de 10).

Le dossier d'enquête publique comporte une étude de dangers internes et externes détaillée avec les moyens mis en place afin de limiter les risques (incendie, pollution, ...).

Conformément au code de l'environnement, le conseil municipal du lieu d'implantation est appelé à donner un avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 25 décembre.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Monsieur ROBIN demande pourquoi cette entreprise a choisi de s'installer à cet endroit. Monsieur le Maire répond que les entreprises s'adressent à GrandAngoulême, compétente en matière de développement économique, pour savoir où elles pourraient s'installer dans les zones industrielles. La parcelle concernée est située dans la ZI N°3 et appartenait à un propriétaire privé avec qui la société a conclu une acquisition.

Madame MERIC demande si le Maire demande un avis sur ce projet. Monsieur le Maire répond que la présentation retrace les différentes étapes de l'enquête publique et précise que la demande d'avis des Conseils municipaux émane du préfet.

Madame MERIC remarque que le calendrier de saisine des conseils municipaux arrive avant la fin de la consultation des habitants et regrette que cette dernière ne puisse pas éclairer les débats du conseil. Elle demande si c'est toujours le cas ou si c'est une coïncidence. Monsieur le Maire répond que l'enquête publique est encadrée par la réglementation et mise en œuvre par le Préfet dans ce cas particulier. Il regrette pour sa part que les différents codes réglementaires ne soient pas coordonnés, ici le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, pour que l'ensemble des réglementations soit étudié en même temps et que les différentes autorisations soient prises en toutes connaissances d'ensemble.

Il cite pour exemple le Leroy Merlin de Saintes qui ne dispose pas de l'autorisation d'ouverture après que l'entreprise ait construit son bâtiment et recruté ses salariés. Il fait remarquer que le calendrier réglementaire est particulièrement contraint pour recueillir l'avis des conseils municipaux.

Madame VINET indique que le SDIS doit être sollicité également en complément de sa réponse pour la réglementation d'urbanisme. Elle indique que les déchets des habitants doivent être traités, notamment les déchets électroniques. Elle précise que, bien que le projet montre que les déchets ne resteront pas longtemps sur site, le risque d'incendie et de pollution existe. Elle rappelle que la commune accueille déjà une entreprise de traitement des déchets sur son territoire et qu'elle connaît des incendies fréquents. Elle indique qu'elle émettra un avis défavorable à cette installation.

Madame MERIC s'étonne du parallèle fait entre ce projet et l'activité de la SIRMET. Elle rappelle que la SIRMET traite les déchets alors que le projet d'AFM porte sur le tri et le transit.

Madame VINET répond que la nature des déchets est la même pour les 2 entreprises et qu'elle comprend des appareils contenant des piles au lithium qui présentent un risque d'inflammation très important.

Madame LAFFAS indique que le projet comprend une station essence et demande si l'installation sera aérienne ou souterraine. Elle affirme partager les inquiétudes concernant les risques de pollution et indique qu'elle s'abstiendra.

Monsieur ROBIN demande si l'avis de la commune sera entendu. Monsieur le Maire rappelle que la décision d'autorisation d'ICPE relève du préfet.

Madame SARLANDE s'inquiète de la présence d'un ruisseau à proximité pour ce type d'activité.

Monsieur MAGNANON remarque la présence du ruisseau, des cases de collectes soi-disant étanches et les conclusions de l'enquête arrivant après l'avis du conseil. Il témoigne des événements de pollution et d'incendie récents et l'inquiétude légitime des habitants. Il indique ne pas être compétent pour analyser le dossier du projet et compte tenu du faisceau d'inquiétudes, il émettra un avis défavorable comme le conseil municipal de l'Isle d'Espagnac.

Monsieur le Maire rappelle que la principale pollution de la Touvre avait comme provenance une station-service pour laquelle le Conseil Municipal de l'Isle d'Espagnac avait émis un avis favorable. Il témoigne de la difficulté à émettre un avis éclairé quand on ne connaît pas l'avenir et rappelle qu'il s'agit d'une installation neuve et que le risque zéro n'existe pas à l'échelle de 10 ans. Il regrette que le conseil doive se prononcer avant les conclusions de l'enquête public et la décision du préfet.

Madame BODINAUD rappelle que ce projet a également des aspects positifs notamment en termes d'emplois nouveaux dans un territoire où le nombre de demandeur d'emploi reste élevé.

Monsieur GOMEZ analyse que plusieurs questions restent sans réponse notamment concernant la protection incendie durant les horaires de fermetures, la capacité du bassin de rétention en cas d'intervention des pompiers qui apparaît comme relativement faible et présente un risque de pollution du Lunesse. Il remarque également que le dossier ne précise pas si le poteau incendie prévu au PC sera raccordé en fin de canalisation ou non et sa capacité réelle à fournir l'eau nécessaire aux interventions des pompiers.

Madame MERIC constate que les prises de paroles sont très « vertes ». Elle constate que le projet porte sur une activité de stockage, elle regrette que les questions de Monsieur GOMEZ n'aient pas été posées à l'entreprise en amont du Conseil Municipal et que les déchets que les habitants produisent devront bien être traités quelque part. Monsieur le Maire répond que le dossier ICPE comporte plus de 150 pages et qu'il a été communiqué très récemment. Il rappelle que la procédure ICPE ne relève pas de la commune mais de la Préfecture. Il précise également que ce type de projet est à la croisée des enjeux de développement économique, fiscaux autant qu'environnementaux et que le débat en conseil est naturellement nourri de l'ensemble de ces thématiques.

Madame MERIC indique qu'elle s'abstiendra sur ce dossier étant donné le manque d'informations concrètes.

Madame FAUCON regrette que le conseil doive se prononcer sans avoir les conclusions du commissaire enquêteur. Elle regrette également le réflexe de dire qu'il fait traiter les déchets mais pas chez soi.

Madame VINET rappelle que la commune accueille déjà la SIRMET et que le site du projet d'AFM est quasiment au centre de la commune. Elle témoigne de son expérience lors des incendies de la SIRMET et de son inquiétude si un incendie identique avait lieu à l'endroit du projet d'AFM.

Madame LAFFAS demande si le service développement économique a vérifié que l'activité économique du projet était viable étant donné les acteurs déjà présents sur le territoire. Monsieur le Maire rappelle que les entreprises sont libres d'installer leurs activités là où elles le souhaitent. Il rappelle également que GrandAngoulême a réservé 55 hectares pour le développement économique et qu'il est normal qu'au titre de cette compétence, l'agglomération fasse bon accueil des acteurs industriels.

Monsieur le Maire indique que le groupe DERICHEBOURG a des sites implantés sur l'ensemble de la façade atlantique et qu'il cherche à rationaliser la localisation de ses sites pour diminuer ses transports. Il décrit également les intérêts partenariaux qu'AFM peut rechercher localement.

Monsieur ROBIN indique que la société pourrait également avoir des envies d'extension de son activité une fois installé. Madame LAFFAS complète en indiquant que les fonderies de recyclage des métaux sont en Belgique et en Espagne et que cette installation va augmenter le trafic PL. Monsieur le Maire répond que le trafic de la société Derichebourg est déjà en place entre Bordeaux et Poitiers en passant par Angoulême.

Monsieur PIERRE reconnaît que l'aspect « emploi » du projet est intéressant, mais la localisation lui semble beaucoup trop proche du cœur de ville et de la population.

Monsieur le Maire indique que la définition des ZI dans les débats du PLUI implique une installation d'activité industrielle dans ces zones. Il rappelle également que la ZI N°3 est une des plus ancienne et que son périmètre est connu depuis plusieurs dizaines d'années.

Madame MERIC répond à Monsieur PIERRE en rappelant que la casse installée route des Fours à Chaux est encore plus proche des habitations. Elle indique qu'une comparaison entre les exigences demandées à AFM en matière de gestion des risques et celles appliquées à cette casse seraient à réaliser. Elle invite à relativiser les indignations. Elle demande si des visites ont été réalisées sur les autres sites d'AFM depuis mars 2023.

Monsieur le Maire répond que le rôle du maire est limité au code de l'urbanisme et qu'il ne voit pas à quel titre il aurait été visiter les autres sites de cette société. Il rappelle que la commission aménagement du territoire a eu une présentation de ce projet et qu'aucun élu ne s'est saisi de cette question particulièrement et demandé d'aller visiter d'autres sites.

Monsieur MAGNANON précise que la commission a été informée sur la base d'une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des déchets inertes. Le dossier d'ICPE n'était pas joint et monsieur MAGNANON regrette que, contrairement au préfet qui peut s'appuyer sur une enquête publique pour fonder sa décision, ce n'est pas le cas pour la commune en matière d'urbanisme.

Monsieur KITSOUKOU rappelle que les représentants de la société SIRMET s'étaient déplacés au conseil pour rassurer les élu(e)s à la suite d'un incendie important et que 2 années plus tard, un incendie a lieu à nouveau. Madame VINET répond que la SIRMET connaît des incendies régulièrement et qu'ils ne sont pas médiatisés. Monsieur le Maire rappelle que l'activité de la SIRMET n'est pas comparable avec le projet d'AFM.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se prononcer

Avis favorable : 0

Avis favorable avec réserve : 9

Avis défavorable : 17

Le conseil émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation déposée auprès de la préfecture par l'AFM au titre des ICPE

2025/8/4 Adoption du règlement intérieur des services de la commune

Monsieur Gomez, rapporteur explique que conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de l'établissement les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),

- A la formation et au compte personnel d'activité (annexe 3),
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences en annexe 1),
- Au droit syndical,
- Aux comportements professionnels,
- A la santé et à la sécurité au travail,
- La gestion du Personnel
- La discipline.

Ce règlement contient également une charte télétravail (annexe 2) applicable aux agents qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, peuvent être amenés à télétravailler.

Le règlement intérieur et ses annexes se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal, doit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025 ;

Après avoir entendu la vice-présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopter la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes : règlement de formation, charte télétravail, autorisations spéciales d'absences.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026

Monsieur GOMEZ propose à Madame MERIC de poser la question qu'elle avait prévue pour les questions diverses au sujet du référent Laïcité. Madame MERIC indique qu'elle avait demandé, au conseil municipal de novembre 2025, qui était le référent laïcité de la commune. Madame MERIC souhaite savoir dans quel contexte la fonction de référent laïcité, pour les élus, avait été créée par le préfet. Madame MERIC ajoute que le Règlement Intérieur soumis au vote du conseil municipal décrit les fonctions et le rôle d'un référent laïcité pour les agents et les services. Monsieur GOMEZ répond qu'il y a possiblement un amalgame entre le référent laïcité inscrit au règlement intérieur des services de la commune et celui créé par le préfet. Il précise que le référent laïcité pour les agents à vocation à soutenir les agents et que celui du Préfet à vocation à participer à des rencontres animées par le préfet. Il rappelle que Monsieur ALIX a été désigné par le Maire pour répondre à la demande de Monsieur le Préfet.

Madame MERIC demande quelles sont les formations associées à cette fonction à la demande du préfet. Monsieur ALIX témoigne de la première rencontre de ce réseau à l'invitation du préfet et à laquelle il a assisté. Madame MERIC demande si le sujet de la laïcité pourrait être discuté avec les conseillers municipaux. Monsieur ALIX répond qu'il n'y est pas opposé.

Monsieur GOMEZ rappelle que la fonction de référent laïcité pour les agents et les services de la commune est portée par le Centre de Gestion (CDG). Le CDG a désigné Monsieur Pierre LAROUVEC qui occupe cette fonction.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes : règlement de formation, charte télétravail, autorisations spéciales d'absences.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026

2025/8/5 Présentation du rapport social unique 2024

Monsieur Gomez, rapporteur explique qu' en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, à compter du 1er janvier 2021, un Rapport Social Unique (RSU) regroupe dans un seul document les différents rapports qui étaient établis par les administrations publiques (bilan social, rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, rapport sur les fonctionnaires mis à disposition, rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail).

Le RSU est à réaliser annuellement et indique notamment les moyens budgétaires et humains de la collectivité. Il rassemble les données sociales d'une année civile autour de dix thématiques précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline).

Le RSU donne lieu à un débat en Comité Social Territorial (CST) et doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Madame MERIC regrette que le taux de féminisation des catégories A soit à 25%. Monsieur GOMEZ répond que les postes qui seront ouverts au recrutement pourraient permettre de faire évoluer ce taux. Monsieur GOMEZ précise que ce taux a été calculé au 31 décembre 2024 et que ce jour-là un poste de direction était vacant. Un agent féminin a été recruté et ce taux est donc de 50% aujourd'hui.

Madame MERIC regrette l'absence de démarche de prévention des produits Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) que l'on retrouve souvent dans les produits ménagers. Monsieur GOMEZ répond que la démarche a été faite et que la commune n'utilise que 2 produits pour l'ensemble des tâches d'entretien ménager dont du vinaigre blanc.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** la présentation du rapport social unique du portant sur l'année 2024 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 19 novembre 2025.

2025/8/6 Modification du tableau des effectifs Service scolaire

Monsieur Gomez, rapporteur explique que

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures hebdomadaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer 6 emplois permanents à temps non-complets pour satisfaire aux besoins du service scolaire, pouvant être assurés par des agents de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe comme détaillé dans le tableau ci-après :

Quantité	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire	Reference de la DVE Publiée le 01/12/2025 par arrêté préfectoral
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	23/35eme	V016251121000515001
2	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	24/35eme	V016251121000696001 V016251121000696002
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	34/35eme	V016251121000672001
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	28/35eme	V016251121000649001
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	32/35eme	V016251121000624001

Considérant le constat infructueux du recrutement de fonctionnaires ;

Considérant qu'il est indispensable de recruter pour le bon fonctionnement du service scolaire 6 agents à temps non complet comme précisé dans le tableau ci-avant, dans l'attente de la restructuration complète des groupes scolaires (passage de 4 à 2 groupes scolaire fin 2026) ;

Il est demandé au conseil municipal de :

AUTORISER le Maire à recruter des agents contractuels, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires au service scolaire.

DECIDER

DE CREER au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026 des emplois permanents à temps non complet de :

Quantité	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire	Intitulé du poste
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	23/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent
2	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	24/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	34/35eme	Agent de service en restauration polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	28/35eme	Agent de service en restauration polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	32/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent

Ces emplois seront occupés par des agent contractuel recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe et assortie du régime indemnitaire (délibération du 05/11/2024).

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires au service scolaire.
- **DECIDE DE CREER**

Quantité	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire	Intitulé du poste
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	23/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent
2	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	24/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	34/35eme	Agent de service en restauration polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	28/35eme	Agent de service en restauration polyvalent
1	C	Adjoint technique principal de 2eme classe	32/35eme	Agent d'accueil périscolaire polyvalent

2025/8/7 Adhésion au CDG16 pour l'aide à la gestion des archives

Monsieur Gomez, rapporteur explique que

Conformément au Code du Patrimoine, les communes et les établissements publics sont tenus d'assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur de leurs archives dans le respect de la législation applicable en la matière, dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales. A ce titre, elles sont susceptibles d'être inspectées.

A titre d'exemple, un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives, appuyé sur un récolement sommaire ou détaillé, doit être établi lors de chaque changement de Maire ou renouvellement de municipalité.

L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer des missions d'archivage, dans le cadre de ses missions facultatives, à la demande des collectivités et établissement qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a créé un service d'aide à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés, par la mutualisation et la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié.

Le service d'aide à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Charente peut assurer, pour la collectivité, diverses prestations tant pour la gestion des archives papier que numériques (RGPD).

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de définir les conditions d'intervention du service d'aide à la gestion des archives du CDG 16, ainsi que les conditions pratiques et financières.

Sur demande et après la réalisation gratuite d'un état des lieux qui a pour objectif d'évaluer le volume et l'état de conservation des documents ainsi que les modalités de gestion du cycle de vie des archives, l'archiviste itinérant propose à la collectivité, une intervention chiffrée en temps et en coût.

La signature de la convention n'engage pas la collectivité à avoir recours au service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Patrimoine, Livre II, titre 1^{er},

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que notre commune ne dispose pas de service ni de personnel formé et disponible pour assurer la gestion de nos archives et considérant donc son intérêt à mutualiser des compétences expertes pouvant être mobilisées ponctuellement selon les besoins ou pour une mise en conformité globale de nos archives (papier/numérique),

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'aide à la gestion des archives, proposé par le CDG 16, selon le projet ci-annexé.

2025/8/8 Pass Accession Nouvelles modalités d'attribution à compter du 1er janvier 2026

Monsieur Magnanon, rapporteur explique que

Vu les délibérations 2012-5-17 / 2017-8-2 et 2020/6/4 par lesquelles la mairie de Gond-Pontouvre s'est associée au dispositif PASS ACCESSION 2021-2027 ;

Vu la délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Pour rappel, Le Pass Accession est un dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété qui répond à un double enjeu pour le territoire :

- Maintenir les familles sur les centralités de l'agglomération par l'accession à la propriété ;
- Recycler des logements familiaux anciens, correspondant à un marché dans l'ancien avec une multitude de biens à vendre.

Dans une logique de densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain, ce dispositif participe à la réhabilitation et à la reconquête du parc ancien, objectifs repris dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027, en apportant une subvention aux ménages sous un certain plafond de ressources pour l'achat d'un bien ancien à rénover.

Pour bénéficier des aides de GrandAngoulême et/ou de la commune, les ménages éligibles doivent constituer un dossier de demande de subvention instruit par la Direction habitat de GrandAngoulême.

Dans ce cadre, ils sollicitent GrandAngoulême Habitat, dont les conseillers sont chargés de les accompagner pour la définition de leur projet.

En tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage, GrandAngoulême Habitat est **garant de la diffusion des informations essentielles auprès du bénéficiaire** nécessaires au bon déroulé de la procédure.

Les conseillers apportent une assistance administrative, technique et financière : visite du logement, établissement d'un audit énergétique, aide à l'analyse des devis, à la constitution des demandes de subvention acquisition et travaux.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'accompagnement au dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur l'agglomération sont décrites dans le règlement applicable au dispositif Pass Accession approuvé par délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025, à savoir :

- Ménages éligibles selon les plafonds de ressources Anah en vigueur ;
- Le logement devra se situer en zone U des 38 communes de l'agglomération ;
- Le bien devra avoir plus de 15 ans ;
- Le logement acquis devra permettre une amélioration énergétique correspondant aux critères du programme Anah en vigueur ;
- Le logement devra constituer la résidence principale du ménage pendant une période minimale de 6 ans.

De plus, suite aux travaux de l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027, le Conseil Communautaire par délibération 112 du 2 Juillet 2025 a validé l'élargissement de cet accompagnement aux projets de construction dans le neuf pour les ménages éligibles au prêt à taux zéro (PTZ).

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'accompagnement au dispositif d'aide à l'accession « construction » sont décrites dans le règlement applicable au dispositif Pass Construction » approuvé par délibération n°112 du conseil communautaire du 2 Juillet 2025, à savoir :

- Respecter les conditions de ressources du PTZ (prêt à taux zéro) ;
- Acquérir un logement neuf individuel ou en collectif, conforme à la réglementation environnementale 2025 (RE 2025) sur l'une des 38 communes de l'agglomération ;
- Obtenir un permis de construire ;
- Projets éligibles :

*Contrat de construction de maison individuelle (CCMI), tel que défini par la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990 ;

*Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

*Marché de travaux lot par lot

*Contrat de maîtrise d'œuvre

-Afin de sécuriser le parcours de l'utilisateur, les garanties suivantes sont demandées quel que soit le montage :

*RE 2025 en conception réalisation

*Assurance dommage ouvrage

*Garantie décennale

*Engagement contractuel de réalisation à conditions convenues

Les modalités d'accompagnement des ménages par la commune sont les suivantes :

Il est ainsi proposé que les projets éligibles bénéficieront de l'aide à l'acquisition jusqu'à épuisement de l'enveloppe fixée à **25 000 €/an** tous dossiers confondus à partir du 1^{er} janvier 2026, attendu que l'aide par dossier sera portée à :

1. **Ancien : 5 000 € / dossier**

2. **Neuf : 3 000 € / dossier**

Pour prévenir toute spéculation, le bénéfice de ces subventions sera porté dans l'acte notarié, qui mentionnera les conditions de remboursement si le ménage bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

La subvention sera versée en amont de la signature de l'acte authentique sur le compte du notaire.

Exceptionnellement, si les délais ne le permettent pas, la subvention sera versée sur le compte du particulier dans un délai d'un mois suivant la réception de l'acte authentique dans lequel figure la clause spécifique.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé que GrandAngoulême coordonne la procédure d'attribution de subvention et d'information du notaire pour le compte des communes. Il s'agit également de s'assurer de l'insertion de la mention de la participation de la commune de l'acte notarié.

En amont du versement au Notaire avant l'acte authentique, Monsieur le Maire fera une décision du Maire actant le versement de l'aide par anticipation qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux au Conseil Municipal qui suivra immédiatement la décision susnommée.

Les membres de la commission des finances sont favorables aux nouvelles modalités d'attribution du PASS ACESSION à compter du 1^{er} Janvier 2026 telles que précisées ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les nouvelles modalités d'attribution du PASS ACESSION à compter du 1^{er} Janvier 2026 telles que précisées ci-dessus.

2025/8/9 Permis de louer Prolongation du dispositif sur la commune de Gond-Pontouvre

Monsieur Magnanon, rapporteur explique que

Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 qui définit la stratégie, les objectifs et les actions prioritaires de la collectivité en matière d'habitat public et privé. La lutte contre l'habitat indigne a ainsi été identifiée comme une priorité pour la reconquête et la montée en gamme du parc privé existant et des centralités.

Par ailleurs, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite « ALUR » a instauré le Permis de Louer qui permet aux établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI), compétents en matière d'Habitat et dotés d'un PLH, de définir des secteurs géographiques dans lesquels des catégories de logements ou ensembles immobiliers sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable avant leur mise en location. En 2018, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique (dite Loi ELAN) est venue compléter ce dispositif en offrant la possibilité pour l'EPCI de déléguer, aux communes en faisant la demande, la mise en œuvre et le suivi de ces déclarations et autorisations sur leur territoire respectif.

A compter du 1^{er} juin 2023, ce dispositif a été mis en œuvre sur la commune de Gond-Pontouvre. Une convention définissant les conditions et les modalités de la délégation accordée par GrandAngoulême à la commune de Gond-Pontouvre pour la mise en œuvre et le suivi des autorisations préalables de mise en location sur son territoire communal a alors été signée. Aujourd'hui, la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de prendre un avenant afin de prolonger la délégation accordée à la commune de Gond-Pontouvre jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le même temps, la convention tripartite entre la commune, GrandAngoulême et le GIP Charente Solidarités doit être reconduite. Pour sa part, GrandAngoulême prendra en charge le coût du premier contrôle entraînant un refus de mise en location.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la prolongation du dispositif d'autorisation de mise en location sur la commune de Gond-Pontouvre jusqu'au 31 décembre 2027.
- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du régime d'autorisation de mise en location annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.
- D'approuver la convention tripartite entre la commune de Gond-Pontouvre, le GIP Charente Solidarités et GrandAngoulême pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du permis de louer annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation du dispositif d'autorisation de mise en location sur la commune de Gond-Pontouvre jusqu'au 31 décembre 2027.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du régime d'autorisation de mise en location annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.
- **APPROUVE** la convention tripartite entre la commune de Gond-Pontouvre, le GIP Charente Solidarités et GrandAngoulême pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du permis de louer annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention.

Monsieur Magnanon, rapporteur explique que

Dans le cadre du dossier de reconstitution ORU au treuil sud, la construction des bâtiments et l'aménagement des pourtours sur une parcelle communale étant achevés, il est proposé de céder les espaces construits et les parkings qui resteront à la charge de l'office public de l'habitat de la Charente (Logélia). Par convention, la commune et Logélia ont signé un accord à hauteur de 65 000 €, correspondant aux espaces consacrés aux logements libres pour lesquels la commune ne doit pas le terrain, contrairement à la partie reconstitution ORU qui ne donne pas lieu à indemnisation par le bailleur (19 logements sur 45).

Conformément à l'extrait du plan cadastral et du plan de division joint à la présente délibération, le foncier à céder, issu de la parcelle mère AH 10, est constitué des parcelles suivantes : AH 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 269, 270 et 271 comprennent les espaces communs tels que les cheminements, les espaces verts, l'éclairage public, réseaux enterrés, une partie des parkings ...

La signature de l'acte authentique est conditionnée par la transmission de la part du vendeur de tous les documents qui attesteront que les travaux de VRD sont conformes aux exigences des gestionnaires de réseaux et des espaces communs à venir, dont la totalité des plantations prévues. Il est précisé que la garantie de reprise des plantations s'étend jusqu'au 30 septembre de la deuxième végétation. A cette date, interviendra la réception définitive des plantations.

Le service du domaine a estimé le foncier à 66 000 €.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De céder les parcelles communales AH 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 269, 270 et 271 au prix de 65 000 € à l'office public de l'habitat de la Charente (Logélia), conformément à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 24 septembre 2024
- D'autoriser le Maire à signer l'acte, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025/8/11 Avenant à la convention de partenariat entre la commune de Gond-Pontouvre et l'association Amicale Laïque – Intégration du relais petite enfance

Madame Riou, rapporteur explique que

En 2023, à la suite d'une évaluation menée par la PMI auprès des assistantes maternelles du territoire, plusieurs besoins ont été identifiés concernant l'attractivité du métier, la professionnalisation, l'accompagnement des familles et l'appui à la contractualisation entre employeurs et salariés.

Soutenue par la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche Famille ainsi que par le déploiement du Service Public de la Petite Enfance, la collectivité s'est engagée dans l'élaboration d'un projet de Relais Petite Enfance (RPE).

En 2024 et 2025, un comité de pilotage réunissant les acteurs du territoire a permis de définir les orientations et les actions constitutives du futur service. La commune disposant déjà de structures et de services dédiés à la Petite Enfance et à la parentalité (Crèche et LAEP), les élus ont décidé de confier la gestion du RPE au même opérateur, à savoir le CSCS Amicale Laïque.

Le Relais Petite Enfance est un service destiné :

- aux familles en recherche d'un mode de garde, notamment dans leur rôle d'employeur (information, orientation, accompagnement) ;
- aux professionnels de l'accueil individuel (professionnalisation, amélioration des pratiques, prévention des conflits, espace d'échanges) ;
- aux enfants de 0 à 6 ans.

Le RPE contribue ainsi à renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, à améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant et à reconnaître et valoriser les professionnels de l'accueil à domicile.

L'attribution de cette nouvelle mission au CSCS Amicale Laïque nécessite une actualisation de la convention triennale 2023-2025 et de ses annexes, approuvée par délibération du 28 mars 2023.

En juin 2025, la convention partenariale a été renouvelée pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, conformément à son article 2.

Dans son annexe 1, la convention prévoit un partenariat entre la commune et le CSCS Amicale Laïque pour la mise en œuvre d'un projet de territoire comprenant les actions suivantes

- Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents ;
- Lieu d'Accueil Enfant-Parent ;
- Espace famille et actions collectives familles ;
- Accueil et orientation des publics fragilisés ;
- Pilotage et coordination des actions (direction, gestion, accueil, gouvernance).

Le jeudi 28 novembre 2025, la Commission d'Action Sociale de la CAF Charente a agréé le Relais Petite Enfance pour une durée de 5 ans.

La création, au 1er janvier 2026, du Relais Petite Enfance porté par l'Association modifie les engagements financiers de la commune et nécessite l'intégration de cette nouvelle action dans l'annexe 1.

La mise en œuvre du RPE implique notamment le versement d'une participation communale de **8 500 €**, en complément du financement apporté par la CAF de la Charente (prestation de service de 14 484€ et bonus CTG CAF 6 250€).

L'ensemble de ces dispositions nécessite une modification de La convention par voie d'avenant.

Il est proposé au Conseil municipal

- De modifier l'annexe 1 de la convention de partenariat entre la commune et l'amicale laïque
- D'ajouter le relais petite enfance dans les actions à mettre en œuvre par le CSCS
- D'augmenter la participation de la commune de 8500€ au titre de cette annexe
- D'autoriser le maire à signer l'avenant N°1 à la convention de partenariat entérinant ces nouvelles dispositions

Madame Sarlande demande quand le RPE sera en fonctionnement réel. Madame RIOU répond que les procédures de recrutement vont démarrer et que le RPE pourra entrer dans sa phase de fonctionnement rapidement.

Madame LAFFAS demande combien il y a d'assistante maternelle sur la commune. Madame BRUNET répond qu'il y en a 22. Madame RIOU indique que le projet comprend le recrutement d'un animateur de RPE à 0,5 ETP, ce qui devrait augmenter les chances de recrutement.

Monsieur KITSOUKOU regrette que cette ouverture arrive en fin de mandat et à proximité des élections. Il rappelle l'engagement de Madame SARLANDE pour que ce projet émerge au bénéfice de la commune. Madame RIOU témoigne de son souhait que le RPE ait ouvert beaucoup plus tôt et conteste l'opinion de Monsieur KITSOUKOU sur la « magie » de cette date. Madame RIOU rappelle que la CAF a pris beaucoup de retard dans le suivi du projet et remercie les services de la commune et du CSCS pour la rapidité et l'engagement à concrétiser la démarche.

Monsieur le Maire rappelle que les projets multi partenariaux font très fréquemment l'objet de retards dus aux difficultés que chaque partenaire peut rencontrer.

Madame MERIC indique qu'il est possible que si ce projet avait été porté en commission, les élus se rendraient plus facilement compte des difficultés rencontrées. Madame RIOU répond que ce projet à systématiquement fait l'objet de point de situation lors des commissions.

Madame MERIC explique qu'elle votera pour cette délibération parce que le RPE est un moyen d'améliorer la réponse aux besoins des familles.

Madame RIOU complète la présentation en indiquant que la commune va bénéficier d'une dotation financière de l'Etat au titre du service publique de la petite enfance (SPPE).

Monsieur SIMON indique ne pas prendre part au vote

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité décide :

- **DE MODIFIER** l'annexe 1 de la convention de partenariat entre la commune et l'amicale laïque
- **D'AJOUTER** le relais petite enfance dans les actions à mettre en œuvre par le CSCS
- **D'AUGMENTER** la participation de la commune de 8500€ au titre de cette annexe
- **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant N°1 à la convention de partenariat entérinant ces nouvelles dispositions

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES :

Madame MERIC demande à qui étaient destinés les T-SHIRT pour 533€40. Madame RIOU répond que la dépense a été faite au titre de « ville active et sportive » pour la chorale du collège en soutien à leurs participations à plusieurs manifestations organisées par la commune. Monsieur le Maire témoigne de ses remerciements à l'animatrice de cette chorale pour l'excellent travail effectué avec les élèves du collège.

Madame MERIC demande à qui sont destinés les achats à la société « Objetrama ». Madame RIOU répond qu'il s'agit également d'achats effectués au titre de « ville active et sportive ». Les objets sont remis à différentes occasions comme les remises de prix en fin de saison sportive ou le défi Téléthon par exemple.

Madame LAFFAS informe le conseil que l'association « les jardiniers charentais » recherche de nouveaux adhérents et rappelle l'importance de cette association dans la diffusion des bonnes pratiques de jardinage notamment pour le broyage des déchets végétaux.

Madame BODINAUD rappelle aux conseillers que le Noël des enfants du personnel de la mairie aura lieu le samedi 13 décembre et que le repas des aînés aura lieu le dimanche 14 décembre.

GOND-PONTOUVRE le 9 décembre 2025

Le Maire,

 **G.DEZIER**



